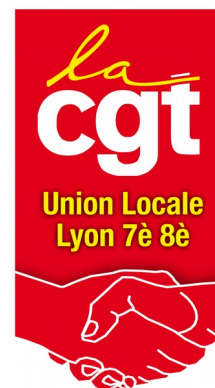


Fiches de l'UL 7-8, défendre ses droits pendant la crise sanitaire (salariés du régime général) :

# ALD

## (Affectations de longue durée)



L'assurance Maladie a mis en place un téléservice de déclaration en ligne étendu aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie (<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-extension-du-teleservice-declareamelifr-aux-personnes-risque-eleve>) :

- les femmes enceintes
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...)
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques
- les personnes atteintes de mucoviscidose
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes)
- les personnes atteintes de maladies des coronaires
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2
- les personnes avec une immunodépression
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement
  - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Ils doivent rester à leur domicile, en arrêt de travail si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent se connecter sur [declare.ameli.fr](https://www.declare.ameli.fr) pour demander à être mises en

arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.\*

Cette procédure concerne les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs, et agents contractuels de la fonction publique.

L'arrêt devrait se faire sans délai de carence ni condition d'ancienneté [Voir fiche UL 7-8 Conditions d'octroi des IJSS et décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au COVID-19]